



Les transferts d'entreprises redeviendront plus souples

Le Conseil des Etats entérine la modification législative visant à pallier un arrêt jugé arbitraire du Tribunal fédéral.

PIERRE BESSARD

L'incertitude légale liée à l'imposition des transferts d'entreprises est en bonne voie de trouver une issue comme prévu le 1^{er} janvier 2007: le Conseil des Etats a entériné, hier, la réforme en ce sens. La Chambre basse doit encore se prononcer.

Le Tribunal fédéral, déjà très critiqué pour son parti pris en faveur de l'Etat, contre le contribuable, dans toute affaire fiscale, avait suscité un tollé, le 11 juin 2004, en étendant de manière substantielle le domaine d'application de la liquidation partielle indirecte. Selon cet arrêt, entrent désormais dans ce champ d'application les ventes de parts de la fortune privée dans la fortune commerciale de tiers si l'acheteur finance le prix d'achat au moyen des bénéfices réalisés après la vente.

«Nous ne pouvons tolérer de telles distorsions»

La nouvelle jurisprudence, que l'Administration fédérale des contributions s'est empressée de reprendre dans une circulaire, bloque actuellement de nombreux transferts d'entreprises: «PricewaterhouseCoopers prévoit 50.000 successions d'entreprises ces cinq à dix prochaines années», rappelle l'économiste et sénateur UDC Hannes Germann, président de la commission de l'économie et des rede-

vances de la Chambre haute. Or les management buy-outs, par exemple, sont devenus pratiquement impossibles. «Nous ne pouvons tolérer de telles distorsions», estime Hannes Germann. Le plénum le suivra par 31 voix contre huit, la gauche se ralliant à la hausse de la charge fiscale impliquée par l'arrêt du Tribunal fédéral.

Concrètement, le Conseil des Etats prévoit une imposition du produit de la vente d'une participation d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative au titre de la liquidation partielle indirecte en cas de distribution effective des ressources financières qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'entreprise dans les cinq ans qui suivent la vente. La clause de cinq ans évite les «abus», sans toutefois introduire un nouvel impôt, mal accueilli, sur les gains de participation. Par ailleurs, cela ne vaut que s'il y a une participation active du vendeur, c'est-à-dire lorsque celui-ci sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

Une imposition qu'en cas de vente de 5% au moins

Si plusieurs participations de moins de 20% au capital sont vendues dans les cinq ans, ces ventes sont additionnées. Cette règle s'applique également par analogie lorsque plusieurs participants vendent en commun. S'agissant de la réglementation en matière de transposition, autrement dit de vente à soi-même, le Conseil des Etats prévoit que le produit tiré du transfert de droits de participation de la fortune privée à la fortune commerciale est imposé si le vendeur détient après le transfert au moins 50% de l'entreprise qui réalise l'acquisition. Suivant sa commission préparatoire, contre l'avis minoritaire de la gauche et à la différence du projet du Conseil fédéral, la Chambre haute précise enfin que l'imposition n'a lieu qu'en cas de vente de 5% au moins du capital.

Lors du débat, le PDC, représenté par Eugen David, a échoué dans une tentative électoraliste à lier cette réforme à la fiscalité des couples mariés. Le Conseil des Etats préfère attendre le projet du gouvernement.

[p.bessard@agefi.com]





15.03.2006

Seite / Page: 0004

l'agefi

Aufl. / Tir 10000
6x wöchentlich

DocID: 2515735

MediaID: 0026

Color: 0

Topic: 0050919.04 Size: 56581mm²

Category: Staatspolitik politischer Rahmen / Politique de l'Etat/Parlament / Parlement
Order: 0050917



**HANNES GERMANN,
(À DROITE) PRÉSIDENT
DE LA COMMISSION
DE L'ÉCONOMIE
ET DES REDEVANCES
DE LA CHAMBRE HAUTE,
EN DISCUSSION AVEC
SIMONETTA SOMMARUGA**

«Pour l'heure, il est urgent de rétablir le droit pour les entreprises en raison d'un arrêt du Tribunal fédéral qui étend par trop les cas tombant sous le coup de la liquidation partielle indirecte», a-il déclaré.